

pour la petite et moyenne entreprise, sont extrêmement semblables aux prêts, pour ce qui est de la nature des risques et des droits passés au prêteur, mais se distinguent du fait que le revenu qu'ils génèrent n'est pas assujéti à l'impôt. En conséquence, ces titres peuvent offrir un rendement bien inférieur à celui des prêts ordinaires pour que le prêteur obtienne le même rendement après impôt. À titre d'illustration, au taux général actuel d'imposition des sociétés de 46 p. 100, le prêteur peut obtenir le même rendement après impôt d'un titre exonéré d'impôt offrant un rendement de 5,4 p. 100 que d'un prêt ordinaire portant un intérêt de 10 p. 100. Si les conditions étaient concurrentielles, le rendement après impôt des deux types de titres devrait être égal. Autrement dit, c'est l'emprunteur qui profite entièrement de l'avantage de l'exonération, puisqu'il peut contracter un emprunt à un taux de 5,4 p. 100 plutôt qu'au taux normal de 10 p. 100.

6.64 À compter du budget du 16 novembre 1978, le gouvernement a introduit des restrictions successives sur le recours aux substituts de prêts qui ont à toutes fins pratiques éliminé les nouvelles émissions de ce type de titres. Par suite, à mesure que vieilliront les portefeuilles actuels, le volume des substituts de prêts en circulation déclinera constamment. D'ici le début des années 90, les portefeuilles auront été réduits à des niveaux négligeables. C'est pourquoi les impôts que paieront les institutions financières augmenteront substantiellement.

- *Régime fiscal des créances douteuses*

6.65 Il demeure néanmoins vrai que même avec l'élimination des substituts de prêts, notre régime fiscal continuera d'offrir aux institutions financières une vaste gamme de moyens d'éviter l'impôt. L'une des possibilités est d'exploiter le traitement des réserves pour créances douteuses. La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet, comme principe général, de déduire uniquement les créances qui se révèlent mauvaises durant l'année fiscale. L'alinéa 18(1)e) de la loi nie précisément le droit à toute déduction pour «une somme virée à une réserve, un compte de prévoyance ou un fonds d'amortissement». La loi prévoit toutefois une exception pour les intermédiaires financiers, leur permettant de réclamer une déduction pour réserve constituée dans l'éventualité où une partie de leur portefeuille de prêts devient irrécouvrable. Enfin, la méthode utilisée pour déterminer les réserves permet normalement le virement à une réserve de sommes qui sont supérieures aux sommes justifiées par les créances douteuses probables d'un portefeuille de prêts. Les déductions permises pour les réserves étant supérieures aux pertes réellement